

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2020 du 19 août 2020 madame Marie-Josée Lizotte a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sarin Boivin-Picard, chef de produit, Altitude-sports.com, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Gouin;

QUE monsieur Claude Tessier, chef de la direction financière, Alimentation Couche-Tard inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Jobin;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77470

Gouvernement du Québec

Décret 932-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, un certificat d'autorisation à EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. relativement au projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, le 20 août 2014, EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. a changé de nom pour Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C.;

ATTENDU QUE Développement EDF EN Canada inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien conformément à ce décret;

ATTENDU QUE Développement EDF Renouvelables Inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 afin de remplacer le nom du titulaire de l'autorisation délivrée par ce décret par Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite;

ATTENDU QU'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite se sont engagées à respecter l'ensemble des conditions prescrites au décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE Développement EDF Renewables Inc., agissant pour et au nom d'Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et d'Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite, a transmis, le 28 janvier 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le nom du titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 soit remplacé par Hermine Saint-Robert-Bellarmin S.E.C. et Enbridge Projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite;

QUE le dispositif du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, totalisant environ 149 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF Renewables Inc., à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 novembre 2020 à 11 h 42, concernant notamment la mise à jour des données relatives à l'absence de plainte liée au bruit, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF Renewables Inc., au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification, aux fins d'ajustements des titulaires, du décret numéro 596-2011 du 15 juin 2011, 2 pages;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 :
PLAINTÉ RELATIVE AU CLIMAT SONORE

Un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore doit être mis en place pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— Identification des plaignants;

— Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— Description du bruit perçu et sa provenance;

— Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;

— les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

À la lumière des informations colligées dans le rapport, Hermine Saint-Robert Bellarmin S.E.C. et Enbridge projet éolien Saint Robert Bellarmin société en commandite doivent prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire appropriée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77471

Gouvernement du Québec

Décret 934-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT les montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), introduit par l'article 15 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société des alcools du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), introduit par l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances institué en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants des sommes payées par la Société des alcools du Québec et par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui sont versés annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le montant des sommes payées par la Société des alcools du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023, soit de 10 000 000\$;

QUE le montant des sommes payées par la Société des loteries du Québec à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances, à partir de l'année financière 2022-2023, soit de 22 000 000\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77473